



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Compte rendu de la séance

du 21 janvier 2014

Membres présents

Commune d'Aveizieux	MM. DARDOULLIER et TARDY
Commune de Bellegarde-en-Forez	MM. LAFFONT et PHILIPPON
Commune de Chamboeuf	MM. BENIER et CHARBONNIER
Commune de Cuzieu	Mme DESJOYAUX, M. LORNAGE
Commune de Montrond-les-Bains	MM. GROS, LOPEZ et MURCIA
Commune de Rivas	Mme BENY, M. CHAMBONNET
Commune de Saint-André-le-Puy	MM. ACHARD et DEMMELBAUER
Commune de Saint-Bonnet-les-Oules	MM. BOUDIER
Commune de Saint-Galmier	Mme ORIOL, MM. CHARBONNIER, ESCALES et ROCHETTE
Commune de Veauche	Mmes GANDIN, GIRARDON, TISSOT, VILLEMAGNE, MM. CHAMPIER et LOUAT

Membre(s) excusé(s)

MM. GIRAUD et FRANÇON

Pouvoir(s)

M. FRANÇON à M. BOUDIER

Autre(s) participant(s)

/

Sommaire

PARTIE N°1 : DELIBERATIONS	4
1. CARACTERE D'URGENCE	4
2. COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) : AMENAGEMENT DE LA COTISATION MINIMUM	5



Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 17h30.

Madame la Présidente procède ensuite à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Sur proposition de Madame la Présidente, l'assemblée désigne à l'unanimité, Monsieur François LORNAGE, comme secrétaire de séance.

Madame la Présidente donne ensuite lecture de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation.

L'ordre du jour est accepté par l'ensemble des délégués.

PARTIE N°1 : DÉLIBÉRATIONS

1. Caractère d'urgence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2121-12,

Vu les dispositions prévues par l'article 76 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, en matière de bases minimum de CFE 2014,

Vu l'article 1647 D du Code Général des Impôts,

La Présidente de la communauté de communes expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum pour les redevables de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

La Présidente rappelle que la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier a été informée par les services de la DDFIP de la Loire par mail le 10 janvier 2014 des dispositions offertes par la loi de finances 2014 votée le 29 décembre 2013. Selon ces dispositions, le Conseil communautaire peut fixer des seuils de base différents selon les nouvelles tranches déterminées par la loi de finances 2014. Pour cela, le Conseil communautaire doit impérativement délibérer avant le 21 janvier 2014, et, la délibération doit être transmise au contrôle de légalité avant le 23 janvier 2014.

La Présidente précise qu'il était impossible de réunir le Conseil communautaire pour délibérer sans avoir préalablement estimé l'impact d'une révision de la base minimum actuellement en vigueur à la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier..

La Présidente déclare avoir fait procéder à cette fin par un cabinet, en appui aux services, à une estimation de l'impact financier d'un changement de base, pour les entreprises et pour la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier.

La Présidente demande au Conseil Communautaire de valider le caractère d'urgence imposé par les délais courts et les travaux d'analyse requis, dont les résultats n'ont été connus que le Vendredi 17 janvier 2014 dans la journée.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE**

de valider le caractère d'urgence de la séance du Conseil communautaire de la Communauté de communes.



2. Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : aménagement de la cotisation minimum

Vu l'article 55 de la loi de finances pour 2014,

Vu les dispositions de l'article 1647 D du code Général des Impôts,

Considérant la perte de produit de CFE liée à la réduction automatique de la base minimum pour les établissements qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 32 600€,

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier de compenser cette perte de produit de CFE sans la faire supporter par les ménages,

Considérant la faculté donnée au conseil communautaire de majorer les cotisations des autres contribuables relevant de la base minimum de CFE par délibération avant le 21 janvier 2014,

Sont assujettis à la cotisation minimum les redevables de la CFE dont l'établissement principal est situé sur le territoire de la communauté de Communes dont le niveau de base théorique est inférieur à celui de la base minimum.

Avant la réforme de la taxe professionnelle, cela passait par le choix d'un logement de référence dont la valeur locative servait au calcul de la base minimum de TP. A défaut de délibération, le montant de la base minimum était égal à une cotisation théorique de taxe d'habitation déterminée à partir de la valeur locative moyenne communale des logements passibles de la TH du territoire multipliée par deux tiers.

Le niveau de la base minimum appliqué sur le territoire de la CC Pays de Saint Galmier s'établit à 1 436€ pour 2013. Il s'applique à l'ensemble des contribuables redevable de cotisation minimum, quel que soit leur chiffre d'affaires.

Consécutivement à la réforme de la taxe professionnelle, les modalités de fixation de la base minimum ont fait l'objet de plusieurs aménagements. La loi de finances pour 2014 refond à nouveau le dispositif en prévoyant 6 tranches d'imposition à la base minimum en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes des établissements :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (en €)	Montant de la base minimum (en €)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 210 et 500
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 210 et 1 000
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 210 et 2 100
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 210 et 3 500
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 210 et 5 000
Supérieur à 500 000	Entre 210 et 6 500



A défaut de délibération, les niveaux de base minimum s'appliqueront comme suit :

- ⇒ 500 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ou des recettes hors taxe est inférieur à 10 000 €
- ⇒ 1 000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ou des recettes hors taxe est compris entre 10 000 € et 32 600 €.
- ⇒ Les niveaux antérieurement fixés pour les autres entreprises assujetties à la base minimum seront maintenus.

Il en résulterait pour la CC Pays de Saint Galmier une perte de produit d'environ 5 % des produits de CFE perçus en 2013.

Dans le contexte de raréfaction des ressources (prélèvement au titre de la péréquation horizontale et réduction des dotations en vue de redressement des comptes publics), la communauté de communes cherche à financer cette perte de ressources. Afin d'épargner les ménages, il a été étudié une nouvelle répartition des bases minimum. Elle vise à faire supporter la charge des allègements octroyés par l'Etat aux contribuables à faible chiffre d'affaires par les redevables de la base minimum de CFE dont le chiffre d'affaires est le plus élevé.

Après études de différents scénarios, il est proposé de fixer les bases minimum de cotisation foncière des entreprises à hauteur des niveaux suivants :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (en €)	Montant de la base minimum (en €)
Inférieur ou égal à 10 000	500
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1 000
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1 700
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	2 400
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	3 000
Supérieur à 500 000	3 600

Monsieur André CHARBONNIER demande si l'on est en mesure d'estimer ce qu'une entreprise devra payer et pense que la première hypothèse a un impact très fort par rapport aux deux autres scénarios.

Monsieur Philippe WEBER donne un exemple de chaque scénario, pour la tranche la plus élevée, à Monsieur Jean-Pierre BOUDIER :

	Cotisation (CA +500 000 €)	
	2013	2014
Scénario 1	342 €	1 192 €
Scénario 2	342 €	858 €
Scénario 3	342 €	1 430 €

Monsieur Jean-Pierre BOUDIER pense que la hausse des cotisations minimum pourrait se révéler parfois très importante pour les redevables concernés et que la DGFIP met les collectivités dans l'embarras.

Madame la Présidente corrobore ces propos, et ajoute qu'il est nécessaire de délibérer avant la date buttoir, l'impact estimé étant de l'ordre de 120 000 € pour la collectivité.

Monsieur Gérard ESCALES fait remarquer que l'Etat prône la baisse des charges des entreprises et dans un même temps impose des augmentations des taxes. Si la délibération est prise pour une durée d'un an il est peut être possible de minimiser l'effet d'annonce.

Monsieur Bernard PHILIPPON déclare que l'Etat prend des décisions qui nous pénalisent, nous et nos entreprises.

Monsieur Philippe WEBER informe les élus que le mail de la DGFIP a été diffusé le 10 janvier 2014, avec l'original permettant de délibérer le 21 janvier au plus tard. Les services n'ont eu que 15 jours pour réaliser les études. Le taux 2014 sera pris en compte pour le calcul des bases de 2014 et sera servi en 2016.

Le taux qu'il est demandé de voter ce soir n'est qu'une partie de la CFE, la deuxième est calculée sur plusieurs critères (lieu du siège de l'entreprise, nombre d'établissements, la présence ou non à l'international...). Dans cette approche, les services ont tenté de minimiser l'impact sur les auto-entrepreneurs et les entreprises les plus modestes.

Il est précisé à Monsieur Roger LOUAT que la loi impose des bases minimum et qu'il est impossible d'y déroger.

Monsieur Gérard ESCALES pense que le message qui passera c'est que l'Etat fait des efforts et pas les collectivités.

Monsieur Jean-Yves CHARBONNIER juge qu'on ne fera pas l'économie d'une explication qui permettrait d'anticiper les réactions en ce sens.

Madame la Présidente ajoute que l'on reste sur une politique de ne pas pénaliser nos entreprises, et qu'une communication sera nécessaire

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE**

↳ **Article 1^{er} : Le conseil de communauté fixe les seuils de la base minimum aux niveaux suivants**

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (en €)	Montant de la base minimum (en €)
Inférieur ou égal à 10 000	500
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1 000
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1 700
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	2 400
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	3 000
Supérieur à 500 000	3 600



- ↳ **Article 2 : Madame la Présidente est chargée d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.**

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet avant le 23 janvier 2014.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

La séance est levée à 18h15

Fait à Saint-Galmier, le 21 janvier 2014

**Le Secrétaire de séance,
François LORNAGE**



**La Présidente
Monique GIRARDON**

